



Commune de
Chamoson
PALAIS COMMUNAL

Activité bruyante dans la zone des Mayens-de-Chamoson

Sur la base du règlement communal de police, nous vous informons que toute activité de nature à troubler le repos public est interdite de 19 h à 7 h ainsi qu'entre 12 h et 13 h de même que les dimanches et jours fériés.

Par décret communal, nous vous informons qu'aucune activité bruyante ne doit perturber la tranquillité de nos hôtes de 17 h à 9 h pendant les périodes de restrictions suivantes :

du 15 juillet au 15 août et du 20 décembre au 7 janvier.

Par activité bruyante, nous entendons notamment les terrassements avec rétro, trax, etc., les travaux avec marteaux-piqueurs ou compresseurs.

Toutefois si des travaux bruyants doivent être entrepris, ils peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale à requérir auprès du conseil communal.

Des frais administratifs de CHF 200.- par autorisation seront facturés.

Les autres activités des métiers de la construction devront respecter les horaires de travail suivants : de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h pendant les périodes de restriction.

Chamoson, le 09 juillet 2021

L'Administration communale de Chamoson